Site de l'ambassade plus compléments

A CONSUTER CE SITE EN PRIORITE

http://www.service-public.fr

Personnes pouvant conclure un pacte civil de solidarité

Conditions exigées

Les personnes qui souhaitent conclure un pacte civil de solidarité (PACS) doivent être majeures.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour conclure un pacte civil de solidarité en France. En revanche, lorsque le PACS est conclu à l'étranger (à l'ambassade ou au consulat) l'un au moins des partenaires doit être de nationalité française.

Les majeurs protégés peuvent conclure un PACS sous certaines conditions :

- le majeur en curatelle doit obtenir l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge des tutelles,
- le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles ou, le cas échéant, du conseil de famille.

Restrictions

Un PACS ne peut être conclu :

- entre ascendants et descendants en ligne directe,
- entre collatéraux jusqu'au 3eme degré (frères et sœurs, oncles et nièces, etc.),
- entre alliés en ligne directe (belle-mère et gendre, beau-père et bru, etc.),
- si l'une des deux personnes est déjà mariée,
- si l'une des deux personnes est déjà engagée par un PACS.

A noter : les mineurs, même émancipés, ne peuvent conclure de PACS.

Conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS)

Mis à jour le 28.12.2010 par Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) et Ministère de la Justice

Principe

Pour conclure un pacte civil de solidarité (Pacs), les partenaires doivent rédiger une convention et la faire enregistrer.

Démarches

Le lieu d'enregistrement du Pacs dépend du pays de la résidence commune. Il s'agit :

- du Tribunal d'instance du ressort de la résidence commune si elle se trouve en France,
- du Consulat ou de l'Ambassade de France du lieu de la résidence commune si elle se trouve à l'étranger.

Les personnes doivent se présenter en personne. Il n'est pas possible de se faire représenter par un tiers.

En cas d'empêchement grave, le greffier du tribunal d'instance peut se déplacer pour enregistrer le Pacs.

Attention : le service peut exiger que le dépôt du dossier se fasse uniquement sur rendez-vous.

Pièces à fournir par chaque partenaire

Convention de Pacs

Les partenaires doivent rédiger et signer une convention. La convention peut également être rédigée par un notaire.

La convention peut soit constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs ou soit fixer précisément les conditions de participation de chacun à cette vie commune (notamment choix du régime applicable : séparation des biens, régime de l'indivision...).

Il n'existe pas de modèle particulier ; la convention peut simplement :

- faire référence à la loi instituant le Pacs : "Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 modifiée",
- et préciser les modalités de l'aide matérielle à laquelle les partenaires seront tenus.

Il faut fournir la convention de Pacs (une seule convention pour les 2 partenaires) :

• Si les partenaires ont rédigé eux-mêmes la convention, ils remettent l'original,

• Si la convention a été rédigée par un notaire, les partenaires remettent 1 expédition (copie) de l'acte notarié.

Le greffier restitue aux partenaires la convention dûment visée sans en garder de copie.

Actes de naissance et pièce d'identité

Chaque partenaire doit fournir les documents suivants :

- Copie intégrale ou un extrait de son acte de naissance avec filiation: l'acte doit être daté de moins de 3 mois (6 mois si la personne est étrangère et née hors de France)
- Pièce d'identité délivrée par une administration publique (exemples : carte nationale d'identité, passeport)

Attestations sur l'honneur

- Attestation sur l'honneur au terme de laquelle chaque partenaire certifie qu'il n'a pas de lien de parenté ou d'alliance avec l'autre empêchant la conclusion d'un Pacs
- Attestation sur l'honneur indiquant l'adresse à laquelle les partenaires fixent leur résidence commune ; cette adresse doit être située dans le ressort du tribunal d'instance où est faite la déclaration conjointe de Pacs.

Si l'un des partenaires est étranger et né à l'étranger

- Certificat de non-pacte civil de solidarité daté de moins de 3 mois, délivré par le tribunal de grande instance de Paris. Ce document peut être demandé par courrier en utilisant le formulaire cerfa n°12819*03.
- Certificat de coutume établi par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays, reproduisant la législation en vigueur dans cet État et décrivant les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable de contracter. Le certificat doit être accompagné des pièces d'état civil correspondantes datées de moins de 6 mois et traduites en Français par un traducteur assermenté ou par les autorités consulaires. Elles doivent aussi être légalisées (sauf convention entre la France et le pays étranger concerné)
- Si le partenaire réside en France depuis plus d'1 an : attestation de non inscription au répertoire civil, qui permet de vérifier notamment qu'aucune décision relative aux tutelles, aux curatelles ne figure au répertoire civil.

Cette attestation doit être demandée au Service central de l'état civil en précisant ses noms, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée :

-soit par voie postale,

-soit par télécopie (exclusivement en cas d'urgence avérée)

-ou soit par voie électronique à l'adresse suivante : rc.scec@diplomatie.gouv.fr

Si l'un des partenaires est divorcé

Fournir le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant la mention du divorce ou la copie intégrale (ou extrait avec filiation) de l'acte de mariage portant la mention du divorce.

A savoir : il n'y a pas de délai d'attente entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

Si l'un des partenaires est veuf

Fournir le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant la mention du décès ou la copie intégrale (ou extrait avec filiation) de l'acte de naissance du conjoint décédé portant la mention du décès.

Enregistrement et publicité du Pacs

Enregistrement du Pacs

Après vérification des pièces présentées, le greffier enregistre la déclaration si les conditions légales sont remplies.

Lorsque le Pacs est conclu à l'étranger, l'enregistrement de la déclaration est assuré par les agents diplomatiques et consulaires français.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

Le greffier remet à chaque partenaire pacsé une fiche d'information relative à l'enregistrement de la déclaration de Pacs.

Formalités de publicité

Après l'enregistrement du Pacs, le greffier transmet l'information aux services en charge de l'état civil.

Le Pacs figure en mention marginale sur l'acte de naissance de chaque partenaire. Pour les personnes étrangères nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Tribunal d'instance (TI) ≥

Ministère en charge de la justice

 Tribunal de grande instance (TGI) (Pour le certificat de non-pacte, à fournir par les étrangers nés à l'étranger)
 Ministère en charge de la justice

- Ambassade ou consulat français à l'étranger

 (Si les personnes vivent à l'étranger)
 - Ministère en charge des affaires étrangères
- Service central de l'état civil Ministère en charge des affaires étrangères (Pour étrangers nés à l'étranger résidant en France depuis plus d'1 an)

Références

- Circulaire n°2007-03 CIV du 5 février 2007 relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité Format pdf

 ■
- Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité

Par expérience, demander un rendez-vous au consulat a Bangkok

Se présenter a deux.

Carte nationale d'identité française en cours de validité (modèle sécurisé)
Ou certificat de nationalité française Ou exemplaire enregistré d'une déclaration acquisitive de la nationalité française Ou ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française
Le passeport n'est pas une preuve de nationalité igen cas de veuvage, copie intégrale de l'acte de décès du précédent conjoint igjustificatif de domicile (facture, avis d'imposition, attestation de l'hébergeant avec copie de sa pièce d'identité)
documents justifiant de la profession et du montant mensuel des revenus (bulletins de salaire, avis d'imposition sur le revenu, attestations de l'employeur) Ces renseignements, non obligatoires au regard de la réglementation française, son exigés par les autorités thaïlandaises
indication sur papier libre des noms, prénoms et adresse de deux personnes de votre entourage résidant en France à des adresses différentes (membres de la famille, amis, collègues de travail)
□le cas échéant, copie du « work permit » pour les résidents □présentation du passeport
- Futur conjoint de nationalité étrangère □acte de naissance *
□le cas échéant, documents attestant du/des changement(s) de prénoms et/ou de nom au cours de la vie*
□en cas de divorce, copie du jugement de divorce * □en cas de veuvage, copie de l'acte de décès du précédent conjoint *
□certificat de célibat daté délivré depuis moins de 3 mois * □justificatif de domicile * □ conic de la conte d'identité *
□copie de la carte d'identité * □présentation du passeport

Documents communs □le cas échéant, copies intégrales des actes de naissance français des enfants nés du couple
□le cas échéant, copie du contrat de mariage passé devant un notaire
* Tous les documents établis en langue étrangère devront être traduits en français par un traducteur agréé par l'ambassade
FUTUR PACES
NOMPrénom(s)
Adresse
Profession
Situation familiale : Célibataire () Divorcé () veuf ()
- Nom et prénom du (des) précédent(s) conjoint(s)
- Date et lieu du (des) précédent(s) mariage(s)
- Date de veuvage ou de la décision du divorce
Nom du père :
J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements donnés. A, le Signature :
Le 16-03-2011.
MV